

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

28 janvier 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à proroger la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017
relative à l'assainissement cadastral
et à la résorption du désordre de la propriété*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 22, 494, 495 et T.A. 111 (2023-2024).

Assemblée nationale : 141 et 843.

(S1) Article unique

- ① I. – À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 ».
- ② II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ③ 1° À l'article 750 *bis* B, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;
- ④ 2° À la fin du premier alinéa du 8° du 2 de l'article 793, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;
- ⑤ 3° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;
- ⑦ b) Au dernier alinéa, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2038 ».
- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET